

GOG/
REPUBLIQUE DE GUINEE

N° 040 /PRG/85

TRAVAIL - JUSTICE - SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

--- () R D O N N A N C E ---

PORTANT CREATION DU COMITE INTERMINISTRIEL DE SURVEILLANCE DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE GUINEENNE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Déclaration de prise effective du Pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984 ;
- VU la Proclamation de la 2ème République ;
- VU l'Ordonnance n°329/PRG/84 du 18 Décembre 1984, portant réorganisation du Gouvernement de la République de Guinée ;
- VU l'Article 45 du Code de la Pêche Maritime de la République de Guinée approuvé par l'Ordonnance n°038/PRG/84 du 23 Février 1985.

--- () R D O N N E ---

ARTICLE 1er/ - Il est créé un Comité Interministériel de Surveillance des Ressources Biologiques de la Zone Economique Exclusive, ci-après désigné par l'expression "Le Comité de Surveillance de la Z.E.E."

ARTICLE 2/ - Composition :

Le Comité Interministériel sera composé comme suit :

PRESIDENT : 1. Secrétariat d'Etat à la Pêche et à l'Elevage.

MEMBRES : 2. -"- aux Transports
 3. -"- à la Défense Nationale.

ARTICLE 3/ - Fonctionnement :

Le Comité établira un règlement intérieur fixant son organisation et son mode de fonctionnement.

.../...

ARTICLE 4/ - Attribution :

Le Comité Interministériel de Surveillance de la Z.E.E. est chargé essentiellement de :

1°) - Promouvoir la préparation et l'exécution d'études destinées à améliorer l'ensemble des opérations matérielles de contrôle et de surveillance en mer des activités des navires de pêche industrielle.

2°) - Définir et superviser en permanence, les opérations de contrôle en mer des activités de navires de pêche industrielle.

3°) - Superviser les activités en mer de tous les agents de contrôle visé à l'article 8 du Code de la Pêche Maritime lorsqu'ils effectuent des opérations de contrôle et de surveillance en mer des navires de pêche industrielle.

4°) - Superviser l'ensemble des activités des inspecteurs bord des navires de pêche étrangers. A cet effet :

a) - Le Comité aura la responsabilité première du recrutement et formation des inspecteurs, du suivi et de l'encadrement de leurs activités ;

b) - Le Comité prendra toutes les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de leurs rapports soit par la conduite d'opérations spécifiques de contrôle soit par la remise de leurs rapports au Ministre Chargé des Pêches.

5°) - Formuler et proposer aux autorités compétentes de la République de Guinée des mesures réglementaires destinées à améliorer l'ensemble des opérations de contrôle et de surveillance en mer des activités des navires de pêche industrielle.

6°) - La poursuite de toute action qui assure la sécurité et l'exploitation de la Zone Economique Exclusive.

ARTICLE 5/ - Financement :

Le Comité bénéficiera d'un crédit budgétaire initial de 500.000 Syllis au titre de l'année 1985. En plus de ce crédit, il lui sera octroyé :

../..

1. Des crédits supplémentaires subséquentement alloués en Conseil de Gouvernement.

2. Une retenue de 10 % sera opérée sur les amendes et sur les produits de transactions prononcés par les tribunaux à la suite d'infraction au Code de la Pêche Maritime.

ARTICLE 6/ - Entrée en vigueur :

La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République./.

CONAKRY, LE 23 FEVRIER 1985



--- COLONEL LANSANA CONTE ---